



Commission paritaire de la transformation du papier et du carton

1360001 Transformation du papier et du carton

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2015	131.924	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	30/06/2017

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2015	131.924	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	30/06/2017

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2015	131.924	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	30/06/2017

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
09.09.2015	129.820	Convention collective de travail concernant l'ancienneté	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 37 h.

La durée du travail peut être répartie sous forme de moyenne sur une période de 13 semaines.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/feriés supplémentaires:

2 jours (kermesse, fête local ou communautaire ou tout autre jour).

Congé d'ancienneté:

Chaque année, 1 jour payé de congé d'ancienneté à partir de l'année civile dans laquelle 15 années de service dans l'entreprise sont atteintes.

Ce jour est rémunéré comme un jour travaillé.

Pour le calcul de l'ancienneté, maximum 1 an de travail intérim ininterrompu est assimilé. La période antérieure d'occupation que le travailleur a effectuée en tant qu'intérimaire chez l'employeur en qualité d'utilisateur entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté avec un maximum d'un an, pour autant que cet engagement suive la période de travail intérimaire chez l'employeur. Toute période d'inactivité de sept jours ou moins est considérée comme une période d'occupation en qualité de travailleur intérimaire.